

**ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS D'UN PERMIS DE DÉMOLIR**  
**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**DOSSIER N° @PD 70467 26 00002**

dossier déposé complet le 20/04/2026

**Demandeur :** COMMUNE DE SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE représentée par Monsieur BORDOT Thierry

**Demeurant :** 7 Rue Henri Guy 70800 SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE

**Projet :** la démolition totale d'un bâtiment d'habitation

**Sur un terrain sis :** 27 RUE DE LA CROIX PARTEY 70800 SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE cadastré AK46, AK47, AK48, AK49, AK50, AK139, AK145

**SURFACE DE PLANCHER**

**Existante :** m<sup>2</sup>

**Créée :** m<sup>2</sup>

**Démolie :** m<sup>2</sup>

*Date d'affichage de la demande en mairie :* 21.04.26

*Date de transmission au demandeur :* 22.05.26

*Date de transmission au contrôle de la légalité :*

**Le Maire,**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son livre IV ;  
Vu la loi relative à la liberté de la création, de l'architecture et du patrimoine (LCAP) du 07 juillet 2016 ;  
Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques) ;  
Vu le plan local d'urbanisme du Val de Semouse approuvé par délibération du conseil communautaire le 19 décembre 2007, modifié le 16 septembre 2009, le 10 novembre 2010 et le 19 décembre 2012, révisé le 19 décembre 2012 ;  
Vu la demande de permis de démolir susvisée ;  
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des bâtiments de France en date du 27 avril 2026.

**Considérant** l'article R.452-1 du code de l'urbanisme aux termes duquel « en application de l'article L. 424-9, le permis de démolir devient exécutoire :

En cas de permis explicite, quinze jours après sa notification au demandeur et, s'il y a lieu, sa transmission au préfet ;

En cas de permis tacite, quinze jours après la date à laquelle il est acquis » ;

**Considérant** que le projet consiste en la démolition totale du bâtiment ;

**Considérant** que l'article R.425-1 du code de l'urbanisme précise que lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées ;

**Considérant** que le projet est situé dans les abords du Château de Bouly, classée parmi les Monuments Historiques ou inscrit à l'inventaire supplémentaire ;

**Considérant** que la délivrance d'un permis de démolir est subordonnée à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France ;

**Considérant** que l'architecte des Bâtiments de France a émis un avis favorable avec prescriptions ;

**Considérant** que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords, mais qu'il peut cependant y être remédié ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous réserve de respecter les prescriptions énoncées à l'article 2 et 3.**

**Article 2 :** Les travaux de démolition ne pourront pas être entrepris avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates susmentionnées.

**Article 3 :** Afin de préserver la qualité des abords du monument historique et de limiter l'impact visuel du projet, il conviendra de respecter les prescriptions suivantes :

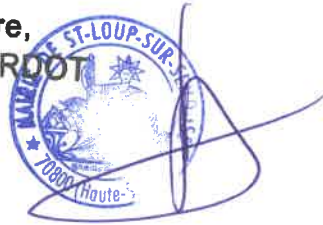
- Le massif composé de 6 arbres feuillus et arbustes situé sur la limite Ouest du futur parking de la maison de santé sera conservé.

- Les matériaux de la démolition seront réutilisés pour valoriser les noues paysagères du nouveau projet et les pierres d'encadrement seront réutilisées en couverture pour le mur le long de la rivière se situant à l'angle de la rue de la croix parthey et de l'allée de la Manufacture. La couverture béton réalisée sera retirée.

Fait à SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE

Le...21...05...26

Le Maire,  
Thierry BORDOT



## Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision dans un délai de 1 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'Urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

**Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**